

Règlement intérieur de la Médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay.

1 - Dispositions Générales

La médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay Place Honoré Combe – 45 320 COURTENAY (téléphone : 02.38.97.34.95 / courriel mediatheque@courtenay45.com est un service municipal, placé sous la responsabilité du maire de la Commune.

Art. 1 : La médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay est un service public ouvert à tous. Elle permet de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche de documentaires, à l'éducation permanente et à l'activité de tous. Elle respecte les chartes de références : Déclaration Universelle des Droits de l'homme (1948) article 27. Manifeste de l'UNESCO (1994) ; Déclaration de Glasgow (2004). Déclaration de de Lyon (2014) ; Code de déontologie du bibliothécaire (2003) ; Manifeste de l'ABF (2012) ; Charte du bibliothécaire volontaire (1973).

Art. 2 : L'accès à la médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay est libre ainsi que la consultation sur place. Chacun peut accéder, sans être inscrit, aux différents espaces de la médiathèque. Consulter sur place les livres, les magazines, écouter de la musique (avec casque), participer aux rendez-vous programmés.

Art. 3 : Les horaires d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de la médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay, sur le site en ligne de la médiathèque et sur le site Internet de la mairie de Courtenay.

Ils pourront être modifiés de façon ponctuelle, notamment durant les vacances scolaires, les jours fériés, pour des raisons de sécurité ou contraintes de service.

Le public sera informé de ces modifications par voie d'affichage, sur le site de la médiathèque et sur le site Internet de la mairie de Courtenay.

Les horaires sont :

Lundi : Fermé

Mardi : 16h-18h00

Mercredi : 10h00-12h30 et 15h30-19h00

Jedi : 8h30-13h30

Vendredi : 16h-18h00

Samedi : 10h00-16h00 sans interruption le samedi.

Art. 4 : Le personnel et les bibliothécaires volontaires de la médiathèque sont à la disposition du public pour accueillir, renseigner, et orienter.

Art. 5 : Le public s'engage à respecter le règlement intérieur.

2 - Les conditions d'inscription

Art. 6 : L'emprunt des documents nécessite une inscription. Celle-ci est gratuite pour tous. Cette inscription comprend tout type de support : livres, documents sonores et audiovisuels.

Art. 7 : Pour s'inscrire à la médiathèque du pôle culturel et associatif, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile (une photocopie de la pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de trois mois seront demandés lors de toute inscription).

Tout changement de domicile doit être impérativement signalé.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte, pour toute inscription. Pour toute inscription d'un enfant, une pièce d'identité de l'un de ses parents ainsi qu'un justificatif de domicile devra être obligatoirement fourni. Aucune inscription d'un enfant seul ne sera prise en compte.

Art. 8 : Le personnel et les bibliothécaires volontaires de la médiathèque du pôle culturel et associatif s'engagent à faire respecter la confidentialité des renseignements recueillis lors des formalités d'inscription, et de consultation de prêt.

Art. 9 : L'inscription à la médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay vaut acceptation du règlement intérieur qui est affiché dans l'établissement. Il est remis à chaque adhérent lors de l'inscription.

3 - Prêts

Art. 10 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Art. 11 : Le prêt à domicile est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Il s'engage à respecter les règles du nombre et de la durée de prêt des documents.

Art. 12 : Les documents proposés au prêt sont les suivants :

Supports livres, périodiques, CD et DVD.

Art. 13 : Les groupes doivent prendre rendez-vous auprès du personnel de la médiathèque du pôle culturel et associatif. En cas de prêt de document à des classes ou à des groupes, la personne référente est responsable des documents.

Accès aux services de la médiathèque du pôle culturel et associatif pour les établissements et collectivités.

La médiathèque prête des documents aux classes des écoles maternelles, élémentaires et au collège ainsi qu'aux structures d'ordre social, éducatif ou culturel (IMP, EMP, crèches, centres de loisirs, centres sociaux, CCAS, maisons de retraite, etc.) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur à l'exception du nombre de documents empruntables. Le nombre de prêts sera défini au préalable avec chaque référent et notifiés par écrit.

Art. 14 : La majeure partie des documents de la médiathèque du pôle culturel et associatif de Courtenay peut être prêtée à domicile. Toutefois certains documents sont exclus du prêt (signal informatique ou visuel), ils peuvent être consultés sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra être exceptionnellement consenti après autorisation.

Art. 15 : Le nombre de prêt est de 6 documents par personne dont 2 DVD par famille pour une durée de 4 semaines maximum.

Art. 16 : Il est demandé aux adhérents de prendre soin des documents qui leur sont prêtés : ces documents ont été achetés par la commune de Courtenay ou prêtés à titre gracieux par la Médiathèque Départementale du Loiret.

Art. 17 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque du pôle culturel et associatif prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (relance téléphonique, suspension provisoire du droit de prêt, pénalités financières etc..).

Art. 18 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit :

- assurer son remplacement à l'identique pour les documents appartenant à la médiathèque de Courtenay.

- ou rembourser (présentation de la facture) au prix d'achat actualisé pour les documents appartenant à la Médiathèque Départementale du Loiret.

La commune de Courtenay engagera un recours auprès du Trésor Public, si l'utilisateur après plusieurs relances restées sans suite ne restitue pas les documents, La facturation sera alors établie par titre de paiement émanant du service comptabilité de la commune et adressé par **le Trésor Public à la personne ayant emprunté ledit document.**

Art. 19 : En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque du pôle culturel et associatif, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

4 - Conditions particulières

Art. 20 : La reproduction de tout document est soumise au respect de la législation en vigueur sur l'utilisation des copies et sur les droits des auteurs, interprètes, producteurs et autres ayants droit. La médiathèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage convenant à la législation en vigueur.

Art. 21 : Les usagers sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Art. 22 : L'utilisation de reproductions de documents patrimoniaux de la médiathèque du pôle culturel et associatif à des fins publiques, éditoriales, ou commerciales peut-être soumise à convention entre la ville et l'utilisateur.

Art. 23 : Les CD et DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des visionnements à caractère individuel ou familial.

Art. 24 : La reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements sont formellement interdites.

Art. 25 : La médiathèque du pôle culturel et associatif dégage sa responsabilité de toute infraction à ses règles.

5 - Recommandations et interdictions

Art. 26 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 27 : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque.

Art. 28 : L'accès des animaux est interdit dans les locaux de la médiathèque du pôle culturel et associatif, exception faite des chiens d'aveugles.

Art. 29 : Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Les parents ou les accompagnateurs demeurent responsables des enfants dont ils ont la charge. Le personnel n'assurera en aucun cas la garde des enfants non accompagnés.

Art. 30 : Les affaires personnelles sont sous la responsabilité de chaque usager.

Art. 31 : La prise de photos, films, enregistrement, reportages, interviews, enquêtes sont soumis à une demande d'autorisation.

Art. 32 : Le personnel peut être conduit à refuser l'accès en cas d'affluence pour des raisons de sécurité et à exclure toute personne qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos manifesterait un manque de respect caractérisé envers le public ou des membres du personnel.

6 - Application du règlement

Art. 32 : Tout usager par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 33 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Art. 34 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du Maire de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 35 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque de Courtenay.

Règlement intérieur de la médiathèque municipale de Courtenay applicable à compter du 9 avril 2019

Délibération n° 01 10 18